

Réunion du 2 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

DÉCISION DU BUREAU AGISSANT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre à 18h, le bureau de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté, rond-point des chênes à Mourenx, sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM. Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Philippe ARRIAU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Régis CASSAROUMÉ, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Gérard DUCOS, Michel DUPUY, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Francis LARROQUE, Patrice LAURENT, Michel LAURIO, Christian LÉCHIT, Christian LOMBART, Michel OLIVÉ, Maryse PAYBOU, Guy PÉMARTIN, Henri POUSTIS, Didier REY.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes et M. Nadia GRAMMONTIN, Emmanuel HANON, Marlène LE DIEU DE VILLE.

OBJET : MARCHÉ NÉGOCIE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES, EN VERTU DE L'ARTICLE R. 2122-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE : MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES – ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUI) – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 28 NOVEMBRE 2024 - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LE MARCHÉ

Le marché public d'étude relatif à l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), notifié le 19 janvier 2023 au Groupement TOPONYMY / METROPOLIS / NYMPHALIS SARL - SCOP, prévoyait en son article 1.6 du Règlement de la consultation :

« Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. »

Le marché public conclu pour un montant de 378 200 € HT incluait toutes les études et notamment les OAP pour un montant de 36 000 € HT.

Il apparaît qu'au moment de la proposition de BPU pour la tranche fixe phase 5, l'estimation correspondait aux OAP thématiques, le travail à l'échelle des 60 communes sur les trames urbaines en respectant la Loi Climat & Résilience n'était pas encore élaborée.

En effet, durant tout le travail de définition des trames urbaines incluant le potentiel d'extension, les poches d'urbanisation et les arbitrages pour réduire la consommation foncière pour respecter l'objectif ZAN qui s'est déroulé d'octobre 2023 à juin 2024 et dont les périmètres et ajustements sont toujours à définir pour l'arrêt du projet, ne permettait d'évaluer plus précisément le nombre d'OAP à réaliser.

Il a donc été convenu avec le BE Toponymy un avenant au marché à hauteur de 50 000 € HT pour l'élaboration de 50 OAP supplémentaires.

Or, suite aux différents arbitrages politiques et techniques, il apparaît à présent le besoin de réaliser un estimatif de 81 OAP supplémentaires.

Il est donc passé un marché de prestations similaires en vertu de l'article R. 2122-7 du code de la Commande Publique, qui précise :

« L'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial. »

Suite à la proposition tarifaire du BE Toponymy, d'un coût estimatif de 40 500 € pour 81 OAP, il est convenu entre les parties de recourir à des prix unitaires pour la réalisation de ces OAP supplémentaires.

Ainsi le prix unitaire d'une OAP supplémentaire sera de 500 €, à condition que la preuve soit apportée d'un déplacement sur le terrain, d'une étude réaliste et réalisable et d'un dessin de qualité.

A défaut de production de ces éléments, les OAP ne pourront faire l'objet d'un paiement.

Eu égard aux développements précédents, le bureau après en avoir délibéré et avec 18 voix pour et une voix contre (M. DUPUY Michel), décide :

- **d'autoriser** le Président à signer le marché avec l'attributaire désigné par les membres de la Commission d'appel d'offres,
- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée

Pour extrait certifié conforme,

Le président,



Patrice LAURENT